



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Victims Bill of Rights

Charte canadienne des droits des victimes

S.C. 2015, c. 13, s. 2

L.C. 2015, ch. 13, art. 2

NOTE

[Enacted by section 2 of chapter 13 of the Statutes of Canada, 2015, in force July 23, 2015.]

NOTE

[Édictée par l'article 2 du chapitre 13 des Lois du Canada (2015), en vigueur le 23 juillet 2015.]

Current to June 19, 2017

À jour au 19 juin 2017

Last amended on July 23, 2015

Dernière modification le 23 juillet 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2017. The last amendments came into force on July 23, 2015. Any amendments that were not in force as of June 19, 2017 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juillet 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act for the Recognition of Victims Rights

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Acting on victim's behalf
4	Exception
5	Criminal justice system
	Rights
	Information
6	General information
7	Investigation and proceedings
8	Information about offender or accused
	Protection
9	Security
10	Protection from intimidation and retaliation
11	Privacy
12	Identity protection
13	Testimonial aids
	Participation
14	Views to be considered
15	Victim impact statement
	Restitution
16	Restitution order
17	Enforcement
	General Provisions
18	Application
19	Exercise of rights
20	Interpretation of this Act
21	Interpretation of other Acts, regulations, etc.
22	Primacy in event of inconsistency
23	No adverse inference

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant la reconnaissance des droits des victimes

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Agir pour le compte de la victime
4	Exception
5	Système de justice pénale
	Droits
	Droit à l'information
6	Renseignements généraux
7	Enquête et procédures
8	Renseignements concernant le délinquant ou l'accusé
	Droit à la protection
9	Sécurité
10	Protection contre l'intimidation et les représailles
11	Vie privée
12	Confidentialité de son identité
13	Mesures visant à faciliter le témoignage
	Droit de participation
14	Point de vue pris en considération
15	Déclaration de la victime
	Droit au dédommagement
16	Ordonnance de dédommagement
17	Exécution
	Dispositions générales
18	Application
19	Exercice des droits
20	Interprétation de la présente loi
21	Interprétation d'autres lois, règlements, etc.
22	Primauté en cas d'incompatibilité
23	Conclusion défavorable

24 Entering or remaining in Canada

Remedies

25 Complaint — federal entity

26 Complaint — provincial or territorial entity

27 Status

28 No cause of action

29 No appeal

24 Entrée et séjour au Canada

Recours

25 Plainte — entité fédérale

26 Plainte — entité provinciale ou territoriale

27 Qualité pour agir

28 Absence de droit d'action

29 Appel



S.C. 2015, c. 13, s. 2

An Act for the Recognition of Victims Rights

[Assented to 23rd April 2015]

Preamble

Whereas crime has a harmful impact on victims and on society;

Whereas victims of crime and their families deserve to be treated with courtesy, compassion and respect, including respect for their dignity;

Whereas it is important that victims' rights be considered throughout the criminal justice system;

Whereas victims of crime have rights that are guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

Whereas consideration of the rights of victims of crime is in the interest of the proper administration of justice;

Whereas the federal, provincial and territorial governments share responsibility for criminal justice;

Whereas, in 1988, the federal, provincial and territorial governments endorsed the *Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime* and, in 2003, the *Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime, 2003*;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.C. 2015, ch. 13, art. 2

Loi visant la reconnaissance des droits des victimes

[Sanctionnée le 23 avril 2015]

Préambule

Attendu :

que les actes criminels ont des répercussions préjudiciables sur les victimes et la société;

que les victimes d'actes criminels et leurs familles méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect, notamment celui de leur dignité;

qu'il importe que les droits des victimes d'actes criminels soient pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale;

que les victimes d'actes criminels ont des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que la prise en considération des droits des victimes sert la bonne administration de la justice;

que la compétence en matière de justice pénale est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;

que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont adopté, en 1988, l'*Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels* et ont par la suite entériné la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Victims Bill of Rights*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

offence means an offence under the *Criminal Code*, the *Youth Criminal Justice Act* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, a designated substance offence as defined in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or an offence under section 91 or Part 3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*infraction*)

victim means an individual who has suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss as the result of the commission or alleged commission of an offence. (*victime*)

Acting on victim's behalf

3 Any of the following individuals may exercise a victim's rights under this Act if the victim is dead or incapable of acting on their own behalf:

- (a) the victim's spouse or the individual who was at the time of the victim's death their spouse;
- (b) the individual who is or was at the time of the victim's death, cohabiting with them in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;
- (c) a relative or dependant of the victim;
- (d) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of the victim;
- (e) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of a dependant of the victim.

Exception

4 An individual is not a victim in relation to an offence, or entitled to exercise a victim's rights under this Act, if the individual is charged with the offence, found guilty of the offence or found not criminally responsible on

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Charte canadienne des droits des victimes*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

infraction Infraction au *Code criminel*, à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, infraction désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou infraction prévue à l'article 91 ou à la partie 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*offence*)

victime Particulier qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction. (*victim*)

Agir pour le compte de la victime

3 Les droits prévus par la présente loi peuvent être exercés par l'un ou l'autre des particuliers ci-après pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte :

- a) l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès;
- b) la personne qui vit avec elle — ou qui vivait avec elle au moment de son décès — dans une relation conjugale depuis au moins un an;
- c) un parent ou une personne à sa charge;
- d) le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien;
- e) le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée.

Exception

4 S'agissant d'une infraction donnée, n'est pas une victime et n'a pas les droits conférés aux victimes par la présente loi le particulier qui est inculpé ou déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès

account of mental disorder or unfit to stand trial in respect of the offence.

Criminal justice system

5 For the purpose of this Act, the criminal justice system consists of

- (a)** the investigation and prosecution of offences in Canada;
- (b)** the corrections process and the conditional release process in Canada; and
- (c)** the proceedings of courts and Review Boards, as those terms are defined in subsection 672.1(1) of the *Criminal Code*, in respect of accused who are found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial.

Rights

Information

General information

6 Every victim has the right, on request, to information about

- (a)** the criminal justice system and the role of victims in it;
- (b)** the services and programs available to them as a victim, including restorative justice programs; and
- (c)** their right to file a complaint for an infringement or denial of any of their rights under this Act.

Investigation and proceedings

7 Every victim has the right, on request, to information about

- (a)** the status and outcome of the investigation into the offence; and
- (b)** the location of proceedings in relation to the offence, when they will take place and their progress and outcome.

Information about offender or accused

8 Every victim has the right, on request, to information about

ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux à l'égard de cette infraction.

Système de justice pénale

5 Pour l'application de la présente loi, le système de justice pénale concerne :

- a)** les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions au Canada;
- b)** le processus correctionnel et le processus de mise en liberté sous condition au Canada;
- c)** les procédures, devant le tribunal ou une commission d'examen, au sens de ces termes au paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*, à l'égard d'un accusé qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

Droits

Droit à l'information

Renseignements généraux

6 Toute victime a le droit, sur demande, d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

- a)** le système de justice pénale et le rôle que les victimes sont appelées à y jouer;
- b)** les services et les programmes auxquels elle a accès en tant que victime, notamment les programmes de justice réparatrice;
- c)** son droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui lui est conféré par la présente loi.

Enquête et procédures

7 Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

- a)** l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction;
- b)** les date, heure et lieu où se déroulent les procédures relatives à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue.

Renseignements concernant le délinquant ou l'accusé

8 Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

(a) reviews under the *Corrections and Conditional Release Act* relating to the offender's conditional release and the timing and conditions of that release; and

(b) hearings held for the purpose of making dispositions, as defined in subsection 672.1(1) of the *Criminal Code*, in relation to the accused, if the accused is found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial, and the dispositions made at those hearings.

Protection

Security

9 Every victim has the right to have their security considered by the appropriate authorities in the criminal justice system.

Protection from intimidation and retaliation

10 Every victim has the right to have reasonable and necessary measures taken by the appropriate authorities in the criminal justice system to protect the victim from intimidation and retaliation.

Privacy

11 Every victim has the right to have their privacy considered by the appropriate authorities in the criminal justice system.

Identity protection

12 Every victim has the right to request that their identity be protected if they are a complainant to the offence or a witness in proceedings relating to the offence.

Testimonial aids

13 Every victim has the right to request testimonial aids when appearing as a witness in proceedings relating to the offence.

Participation

Views to be considered

14 Every victim has the right to convey their views about decisions to be made by appropriate authorities in the criminal justice system that affect the victim's rights under this Act and to have those views considered.

a) tout examen prévu par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* concernant la mise en liberté sous condition du délinquant et concernant le moment et les conditions de celle-ci;

b) toute audience tenue pour déterminer la décision, au sens du paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*, à rendre à l'égard d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et la décision qui a été rendue.

Droit à la protection

Sécurité

9 Toute victime a le droit à ce que sa sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale.

Protection contre l'intimidation et les représailles

10 Toute victime a le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises par les autorités compétentes du système de justice pénale afin de la protéger contre l'intimidation et les représailles.

Vie privée

11 Toute victime a le droit à ce que sa vie privée soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale.

Confidentialité de son identité

12 Toute victime, qu'elle soit un plaignant ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.

Mesures visant à faciliter le témoignage

13 Toute victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage.

Droit de participation

Point de vue pris en considération

14 Toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente loi et à ce qu'il soit pris en considération.

Victim impact statement

15 Every victim has the right to present a victim impact statement to the appropriate authorities in the criminal justice system and to have it considered.

Restitution

Restitution order

16 Every victim has the right to have the court consider making a restitution order against the offender.

Enforcement

17 Every victim in whose favour a restitution order is made has the right, if they are not paid, to have the order entered as a civil court judgment that is enforceable against the offender.

General Provisions

Application

18 (1) This Act applies in respect of a victim of an offence in their interactions with the criminal justice system

- (a)** while the offence is investigated or prosecuted;
- (b)** while the offender is subject to the corrections process or the conditional release process in relation to the offence; and
- (c)** while the accused is, in relation to the offence, under the jurisdiction of a court or a Review Board, as those terms are defined in subsection 672.1(1) of the *Criminal Code*, if they are found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial.

Reporting of offence

(2) For the purpose of subsection (1), if an offence is reported to the appropriate authorities in the criminal justice system, the investigation of the offence is deemed to begin at the time of the reporting.

National Defence Act

(3) This Act does not apply in respect of offences that are service offences, as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, that are investigated or proceeded with under that Act.

Déclaration de la victime

15 Toute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale et à ce qu'elle soit prise en considération.

Droit au dédommagement

Ordonnance de dédommagement

16 Toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal.

Exécution

17 Toute victime en faveur de laquelle une ordonnance de dédommagement est rendue a le droit de la faire enregistrer au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement.

Dispositions générales

Application

18 (1) La présente loi s'applique à l'égard de la victime d'une infraction dans ses rapports avec le système de justice pénale :

- a)** pendant que l'infraction fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite;
- b)** pendant que le délinquant est, à l'égard de l'infraction, régi par le processus correctionnel ou le processus de mise en liberté sous condition;
- c)** pendant que l'accusé, dans le cas où il est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, relève, à l'égard de l'infraction, de la compétence du tribunal ou d'une commission d'examen, au sens de ces termes au paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*.

Dénonciation de l'infraction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si l'infraction est dénoncée aux autorités compétentes du système de justice pénale, l'enquête relative à cette infraction est réputée commencer au moment de la dénonciation.

Loi sur la défense nationale

(3) La présente loi ne s'applique pas aux infractions qui sont des infractions d'ordre militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, qui font l'objet d'une enquête ou auxquelles il est donné suite sous le régime de cette loi.

Exercise of rights

19 (1) The rights of victims under this Act are to be exercised through the mechanisms provided by law.

Connection to Canada

(2) A victim is entitled to exercise their rights under this Act only if they are present in Canada or they are a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Interpretation of this Act

20 This Act is to be construed and applied in a manner that is reasonable in the circumstances, and in a manner that is not likely to

(a) interfere with the proper administration of justice, including

(i) by causing interference with police discretion or causing excessive delay in, or compromising or hindering, the investigation of any offence, and

(ii) by causing interference with prosecutorial discretion or causing excessive delay in, or compromising or hindering, the prosecution of any offence;

(b) interfere with ministerial discretion;

(c) interfere with the discretion that may be exercised by any person or body authorized to release an offender into the community;

(d) endanger the life or safety of any individual; or

(e) cause injury to international relations or national defence or national security.

Interpretation of other Acts, regulations, etc.

21 To the extent that it is possible to do so, every Act of Parliament enacted — and every order, rule or regulation made under such an Act — before, on or after the day on which this Act comes into force must be construed and applied in a manner that is compatible with the rights under this Act.

Primacy in event of inconsistency

22 (1) If, after the application of sections 20 and 21, there is any inconsistency between any provision of this Act and any provision of any Act, order, rule or

Exercice des droits

19 (1) Les droits conférés aux victimes par la présente loi doivent être exercés par les moyens prévus par la loi.

Lien avec le Canada

(2) La victime ne peut exercer les droits prévus par la présente loi que si elle est présente au Canada ou que si elle est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Interprétation de la présente loi

20 La présente loi doit être interprétée et appliquée de manière raisonnable dans les circonstances et d'une manière qui n'est pas susceptible :

a) de nuire à la bonne administration de la justice, notamment :

(i) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire de la police, de compromettre toute enquête relative à une infraction ou d'y nuire ou encore de causer des délais excessifs à son égard,

(ii) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de compromettre toute poursuite relative à une infraction ou d'y nuire ou encore de causer des délais excessifs à son égard;

b) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire ministériel;

c) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire pouvant être exercé par toute personne ou tout organisme autorisé à libérer le délinquant dans la collectivité;

d) de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

e) de porter atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

Interprétation d'autres lois, règlements, etc.

21 Dans la mesure du possible, les lois fédérales, ainsi que les ordonnances, règles ou règlements en découlant, peu importe que leur édicition, prononcé ou prise, selon le cas, survienne avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à cette date, doivent être interprétés et appliqués de manière compatible avec les droits prévus par la présente loi.

Primauté en cas d'incompatibilité

22 (1) En cas d'incompatibilité, après application des articles 20 et 21, entre une disposition de la présente loi et celle d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle ou d'un

regulation referred to in section 21, the provision of this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Exception — Acts and regulations, etc.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the *Canadian Bill of Rights*, the *Canadian Human Rights Act*, the *Official Languages Act*, the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* and orders, rules and regulations made under any of those Acts.

No adverse inference

23 No adverse inference is to be drawn against a person who is charged with an offence from the fact that an individual has been identified as a victim in relation to the offence.

Entering or remaining in Canada

24 Nothing in this Act is to be construed so as to permit any individual to

- (a) enter Canada or to remain in Canada beyond the end of the period for which they are authorized to so remain;
- (b) delay any removal proceedings or prevent the enforcement of any removal order; or
- (c) delay any extradition proceedings or prevent the extradition of any person to or from Canada.

Remedies

Complaint — federal entity

25 (1) Every victim who is of the opinion that any of their rights under this Act have been infringed or denied by a federal department, agency or body has the right to file a complaint in accordance with its complaints mechanism.

Complaint to authority

(2) Every victim who has exhausted their recourse under the complaints mechanism and who is not satisfied with the response of the federal department, agency or body may file a complaint with any authority that has jurisdiction to review complaints in relation to that department, agency or body.

Complaints mechanism

(3) Every federal department, agency or body that is involved in the criminal justice system must have a complaints mechanism that provides for

règlement visés à l'article 21, la disposition de la présente loi l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Exceptions — lois, règlements, etc.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la *Déclaration canadienne des droits*, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de la *Loi sur les langues officielles*, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ni à l'égard des ordonnances, règles et règlements en découlant.

Conclusion défavorable

23 Le fait qu'un particulier soit désigné en tant que victime à l'égard d'une infraction ne peut donner lieu à des conclusions défavorables à l'encontre d'une personne inculpée de cette infraction.

Entrée et séjour au Canada

24 La présente loi ne peut être interprétée de manière à permettre à un particulier :

- a) d'entrer au Canada ou d'y séjourner au-delà de la période de séjour autorisée;
- b) d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi ou de retarder les procédures qui y sont liées;
- c) d'empêcher l'extradition de quiconque au Canada ou du Canada ou de retarder les procédures qui y sont liées.

Recours

Plainte — entité fédérale

25 (1) Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme fédéral, d'un droit qui lui est conféré par la présente loi a le droit de déposer une plainte conformément au mécanisme d'examen des plaintes applicable.

Plainte à l'autorité compétente

(2) Toute victime qui a épuisé les recours prévus par le mécanisme d'examen des plaintes et qui n'est pas satisfaite de la réponse du ministère, de l'agence ou de l'organisme fédéral peut déposer une plainte auprès de toute autorité compétente pour examiner les plaintes concernant ce ministère, cette agence ou cet organisme.

Mécanisme d'examen des plaintes

(3) Tout ministère, agence ou organisme fédéral qui joue un rôle dans le système de justice pénale doit disposer d'un mécanisme d'examen des plaintes prévoyant :

- (a) a review of complaints involving alleged infringements or denials of rights under this Act;
- (b) the power to make recommendations to remedy such infringements and denials; and
- (c) the obligation to notify victims of the result of those reviews and of the recommendations, if any were made.

Complaint — provincial or territorial entity

26 Every victim who is of the opinion that their rights under this Act have been infringed or denied by a provincial or territorial department, agency or body may file a complaint in accordance with the laws of the province or territory.

Status

27 Nothing in this Act is to be construed as granting to, or removing from, any victim or any individual acting on behalf of a victim the status of party, intervenor or observer in any proceedings.

No cause of action

28 No cause of action or right to damages arises from an infringement or denial of a right under this Act.

No appeal

29 No appeal lies from any decision or order solely on the grounds that a right under this Act has been infringed or denied.

- a) l'examen des plaintes relatives à la violation ou négation reprochée des droits prévus par la présente loi;
- b) le pouvoir de recommander la prise de mesures correctives;
- c) l'obligation d'informer les victimes du résultat de l'examen et, le cas échéant, des recommandations qui en découlent.

Plainte — entité provinciale ou territoriale

26 Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme provincial ou territorial, d'un droit qui lui est conféré par la présente loi peut déposer une plainte conformément aux lois de la province ou du territoire en cause.

Qualité pour agir

27 La présente loi ne peut être interprétée comme conférant ou retirant aux victimes ou aux particuliers qui agissent pour leur compte la qualité de partie, d'intervenant ou d'observateur dans toute procédure.

Absence de droit d'action

28 La violation ou la négation d'un droit prévu par la présente loi ne donne pas ouverture à un droit d'action ni au droit d'être dédommagé.

Appel

29 Aucun appel d'une décision ou d'une ordonnance ne peut être interjeté au seul motif qu'un droit prévu par la présente loi a été violé ou nié.

RELATED PROVISIONS

— 2015, c. 13, s. 2.1

Review of *Canadian Victims Bill of Rights*

2.1 Five years after section 2 comes into force, a committee of Parliament is to be designated or established for the purpose of reviewing the *Canadian Victims Bill of Rights* enacted by that section.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2015, ch. 13, art. 2.1

Examen de la *Charte canadienne des droits des victimes*

2.1 Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 2, le comité parlementaire désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen de l'application de la *Charte canadienne des droits des victimes* qui y est édictée.